

## Arrêt

n° 294 984 du 4 octobre 2023  
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 24 avril 2023.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En septembre 2021, le requérant, de nationalité camerounaise, a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire ses études.

1.2. Le 17 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour.

1.3. Le 18 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant.

1.4. Le 25 novembre 2022, le requérant a fourni en réponse au courrier *droit d'être entendu* une nouvelle annexe 32.

1.5. Le 24 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 ; « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 18.11.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 21.11.2022.

- Il ressort clairement de son courrier du 25.11.2022 que l'intéressé a obtenu les faux documents produits lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2022-2023 en faisant appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'une garante qui lui est inconnue et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée.

Il est à souligner qu'un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. A noter également que l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre.

La nouvelle annexe 32 produite par l'intéressé est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* ; la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluider la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, il n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressé ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3~~, § 4<sup>(1)</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision/au plus tard le .....<sup>(1)</sup> ».

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »); de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité (principe de droit belge et de l'Union) ».

2.2. Dans une première branche, le requérant estime que l'acte attaqué n'est pas uniquement un ordre de quitter le territoire mais est également constitutif d'une nouvelle décision de refus de renouvellement de séjour. En effet, il souligne que le paragraphe relatif à la nouvelle annexe 32 déposée démontre que

la partie défenderesse a en réalité réévalué la situation du requérant par rapport à sa première décision de refus datant du 18 novembre 2022. Or, le requérant estime que le volet « *décision de refus de séjour* » de l'acte attaqué n'est pas motivé en droit, la partie défenderesse ne faisant référence à aucune base légale à cet égard.

2.3. Dans une deuxième branche, tout d'abord, le requérant estime que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé car la motivation se fonde largement sur une intention frauduleuse en son chef et sur le principe *fraus omnia corrumpit*. Il rappelle l'étendue de ce principe et que la notion de fraude « *requiert un élément intentionnel [...]. La fraude se définit en effet comme l'acte malhonnête fait dans l'intention de tromper en contrevenant à la loi ou aux règlements* ». Or, le requérant argue avoir fait valoir, lors de son droit à être entendu, être victime d'escroquerie et qu'il n'a jamais eu d'intention frauduleuse. Il considère que la partie défenderesse ne démontre pas que le seul but du requérant était d'intentionnellement tromper l'administration ou d'intentionnellement utiliser des documents falsifiés. Il répète nier avoir eu connaissance du caractère falsifié des documents et être de bonne foi, cette bonne foi étant d'ailleurs prouvée par sa volonté de retirer l'annexe 32 falsifiée dès le lendemain du dépôt de sa demande de prolongation. Il rappelle avoir alerté les autorités compétentes, à savoir la commune et la police en déposant plainte. De plus, concernant la nouvelle annexe 32 déposée, le requérant souligne que rien dans le dossier administratif ne démontre qu'il poursuit frauduleusement le résultat souhaité, à savoir obtenir une autorisation de séjour. Ensuite, le requérant critique le motif de l'acte attaqué estimant qu'il doit connaître personnellement son garant. Il souligne que la partie défenderesse ajoute de la sorte une condition à la loi. Il argue que sa garante répondait aux seules conditions imposées par l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le requérant estime que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans une troisième branche, le requérant argue que l'acte attaqué porte atteinte à sa vie privée et familiale ; et que la motivation dudit acte n'est ni suffisante, ni adéquate à cet égard. En effet, il rappelle avoir avancé lors de son droit à être entendu des motifs familiaux circonstanciés, dont la présence de proche en Belgique, et des éléments précis de vie privée liés à ses études, à son intégration et à ses attaches en Belgique. Il argue ne pas être en mesure de poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire.

### **3. Examen du moyen unique d'annulation.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. L'acte attaqué est fondé sur le constat – conforme à l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 – selon lequel « *la demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 18.11.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 21.11.2022* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant au vu des éléments développés ci-dessous.

3.3. Concernant la première branche, le motif établissant que « *la nouvelle annexe 32 produite par l'intéressé est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* ; la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluider la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté* » ne constitue aucunement une nouvelle décision de rejet implicite de la demande de prolongation de séjour du requérant. En effet, ce motif est surabondant et tend uniquement à répondre au courrier envoyé par le requérant le 25 novembre 2022 dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu.

Par conséquent, l'acte attaqué n'est pas fondé sur la fraude mais sur le fait que la demande de renouvellement de séjour a été refusée par une décision de rejet du 18 novembre 2022. Dès lors, ce dernier est motivé adéquatement et en suffisance en droit en faisant la mention des dispositions légales applicables à l'ordre de quitter le territoire, à savoir les articles 7, 13° et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; et l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.4. Concernant la deuxième branche, le requérant ne conteste pas la production des documents falsifiés mais se contente d'exposer qu'il ignorait que les documents reçus étaient falsifiés (bonne foi), qu'il est allé déposer plainte (statut de victime) et qu'il a eu la volonté de fournir immédiatement un nouvel engagement de prise en charge. Le fait que le requérant invoque ces circonstances, ne modifie rien au constat selon lequel le requérant a produit des documents falsifiés ayant entraîné la décision de refus de sa demande de renouvellement de séjour étudiant et par conséquent l'adoption ensuite de l'acte attaqué. Le Conseil souligne que le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La bonne foi du requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente.

De plus, le Conseil estime que le requérant avait la responsabilité, lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de séjour étudiant, de produire les documents appropriés. Il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant.

En conclusion, l'acte attaqué étant motivé suffisamment et adéquatement par le constat du refus de la demande de renouvellement du séjour étudiant du requérant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les griefs relevés en termes de recours sur l'élément intentionnel dans le chef du requérant quant à l'utilisation de l'annexe 32 frauduleuse, sur la bonne foi du requérant et sur le fait que le requérant soit tenu de connaître personnellement son garant.

Dès lors, force est de constater que la partie demanderesse permet suffisamment et adéquatement à l'intéressé, par le biais de la décision entreprise, de connaître le raisonnement ayant présidé à l'ordre de quitter le territoire. L'acte attaqué fait mention de la base légale, à savoir l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère bien à la situation personnelle du requérant dans le cadre de l'examen de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du courrier droit d'être entendu envoyé par le requérant. Par conséquent, la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle à l'égard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.5. Concernant la troisième branche, et la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant sa vie familiale et privée, il apparaît à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a nullement invoqué à l'appui de son droit à être entendu l'existence d'une vie familiale ou privée en Belgique. Par conséquent, la partie défenderesse n'était aucunement tenue de motiver l'acte attaqué à cet égard.

Quant à la vie familiale invoquée, en termes de recours, le requérant se limite à mentionner « *la présence de proche en Belgique* ». Il n'apporte aucune autre information quant à sa vie familiale sur le territoire belge. Partant, ces éléments ne suffisent pas à démontrer l'existence d'une vie familiale susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée alléguée, le requérant n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que le requérant peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de la « *poursuite de ses études, [son] intégration, [des] amis* ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national dans le cadre de sa scolarité.

Partant, le requérant s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête l'existence de relations privées ou d'une vie familiale susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

Au vu de ces différents éléments, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte n'est pas établie.

3.6. Par conséquent, le moyen unique ne peut être accueilli.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD